

COMMUNE DE CONTHEY

REGLEMENT SUR L'ACQUISITION DU DROIT DE BOURGEOISIE ET LA JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

L'Assemblée Bourgeoisiale de Conthey,

Vu les articles 69, 75 et 80 à 82 de la Constitution cantonale,
vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 pour les bourgeoisies, sur proposition du
Conseil bourgeoisial,

décide

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Art. 2

Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.

Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 3 bourgeois.

Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

Art. 3

Sont bourgeoises de Conthey, les personnes inscrites au registre des familles de l'état civil, celles qui acquièrent le droit de cité communale en vertu des législations fédérales et cantonales, ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'Assemblée bourgeoisiale.

Le Conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Art. 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Conthey, de l'un et l'autre sexe.

Art. 5

Lorsqu'un droit est exercé par un -ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Conthey et y faisant feu à part.

II BIENS BOURGEOISIAUX

Art. 6

La fortune de la Bourgeoisie de Conthey se compose notamment

- des immeubles bâtis au non-bâtis,
- des forêts et pâturages,
- des terrains agricoles,
- des capitaux et créances,
- de tous autres biens acquis ou échus.

Art. 7

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent

- être exploités par la Bourgeoisie elle-même,
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage location, gérance, etc...)
- être remis en jouissance aux bourgeois.

Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

III JOUISSANCE DES BIENS-BOURGEOISIAUX

Art. 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois ou par enfant.

Art. 9

La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

Art. 10

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Il en va de même des personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale.

IV PRESTATIONS EN NATURE

A - FORETS

Art. 11

En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (trilage forestier). La Bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Art. 12

Sur proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut également décider de fournir aux bourgeois domiciliés, gratuitement au à des charges préférentielles, du bois de construction ou du bois de chauffage pour leurs besoins personnels.

B - TERRAINS AGRICOLES

Art. 13

Les terrains agricoles sont en principe loués par la bourgeoisie de Conthey à des tiers exploitants.

Art. 14

Le locataire doit l'exploiter personnellement. Toute location ou mise à disposition de tiers est interdite à peine du retrait du droit de location. Il est formellement interdit de prélever au de laisser prélever sur ces terrains quelque matériau que ce soit (terre, gravier, etc...), sauf si c'est en vue d'une mise en culture, et avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil bourgeoisial.

Art. 15

Le Conseil bourgeoisial est en droit, en tout temps, de retirer les terrains

- en cas de violation du présent règlement
- en cas de décision du Conseil tendant à une exploitation différente de ces terrains.

Art. 16

Les lots vacants au retirés reviennent à la Bourgeoisie de Conthey sans aucune indemnité.

C - AUTRES DROITS DE JOUISSANCE EN NATURE

Art. 17

Le Conseil bourgeoisial peut décider de l'octroi d'autres prestations en nature, en rapport avec l'exploitation des domaines bourgeoisiaux. Il fixe les modalités d'attribution.

V OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE

Art. 18

La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Conthey doit être présentée par écrit au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérale et cantonale pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 19

Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Conthey depuis 5 ans au moins.

Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Art. 20

L'Assemblée bourgeoisiale est la seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec préavis du Conseil bourgeoisial. En cas d'acceptation par l'Assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Art. 21

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 22

Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Conthey.

Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 23

La Bourgeoisie de Conthey adhère à la Fédération des Bourgeoisies Valaisannes.

Art. 24

Le Conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

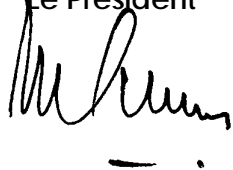
Art. 25

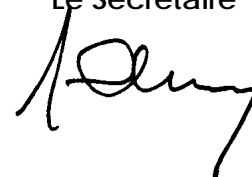
L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour modifier le présent règlement.

Art. 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi adopté par l'Assemblée Bourgeoisiale, le **18 décembre 1991**.

Le Président


Le Secrétaire


Homologué par le Conseil d'Etat, le **16 juin 1993**.

COMMUNE DE CONTHEY

AVENANT AU REGLEMENT BOURGEOISIAL : TARIFS D'AGREGATION A LA BOURGEOISIE DE CONTHEY

Sous réserve de remplir les conditions prévues par le droit fédéral et cantonal en la matière, il sera demandé au candidat suisse et étranger, la taxe suivante :

1. Candidat (e) étranger (ère) ayant épousé un (e) ressortissant (e) étranger (ère)

Fr. 6'000.-- par famille

2. Candidat (e) étranger (ère) ayant épousé un (e) ressortissant (e) suisse

Fr. 5'000.-- par famille

3. Candidat (e) étranger (ère) ayant épousé un (e) ressortissant (e) valaisan (ne)

Fr. 4'500.-- par famille

4. Candidat (e) ayant épousé un (e) bourgeois (e) de Conthey

Fr. 3'000.--

5. Candidat (e) individuel (le) étranger (ère)

Fr. 5'000.--

6. Candidat (e) suisse

Fr. 4'500.--

7. Emolument de chancellerie

Fr. 200.-- par cas.